



LE COMITÉ DE PARENTS

1.0 COMPOSITION (L.I.P. art. 189)

Un représentant de chaque comité d'école.

Ce représentant est désigné par le comité d'école, le jour de la formation du comité d'école.

2.0 FONCTIONS (L.I.P. art. 192)

Le comité de parents a pour fonctions:

- 2.1** de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;
- 2.2** de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
- 2.3** d'assurer la concertation nécessaire au bon fonctionnement des comités d'école et de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins identifiés par ceux-ci;
- 2.4** de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

3.0 OBJETS DE CONSULTATION (L.I.P. 193)

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

- 3.1** la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire et, le cas échéant, l'adhésion de la commission scolaire à une commission scolaire régionale ou son retrait;
- 3.2** le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- 3.3** la politique de maintien ou de fermeture d'une école;



- 3.4** les modalités d'application du régime pédagogique et des programmes d'études par la commission scolaire;
- 3.5** la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- 3.6** les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles;
- 3.7** le calendrier scolaire;
- 3.8** les normes et modalités d'évaluation des apprentissages et les règles de passage d'une classe à une autre ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;
- 3.9** les règles de répartition des ressources financières entre les écoles;
- 3.10** les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.